

Sur le pourvoi formé par la Société anonyme A.T.L.T. ENTREPRISES, dont le siège social est 13/15, rue Dulong à Paris (17ème), représentée par son liquidateur amiable Monsieur Tribout, demeurant 30, boulevard Haussmann à Paris (9ème), en cassation d'un arrêt rendu le 3 juin 1983 par la Cour d'appel de Paris (4ème chambre B), au profit: 1°/ des CONGES SPECTACLES dont le siège social est 7, rue du Helder à Paris (9ème), 2°/ de la CAISSE AUTONOME DE RETRAITE DES ARTISTES DU SPECTACLE (C.A.N.R.A.S.) dont le siège social est 10, rue de la Chaussée d'Antin à Paris (9ème), défendeurs à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation suivant:

'Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir jugé que la présomption édictée par l'article L 762-1 du Code du Travail devait recevoir application, et que la société exposante était tenue aux charges des employeurs pour les artistes en cause.

AUX MOTIFS QU'il n'était pas contesté que les artistes dont il s'agissait n'avaient pas exercé leur activité dans des conditions impliquant leur inscription au registre du commerce; que nul n'était admis à invoquer sa propre faute pour se soustraire à ses obligations; que la société exposante ne pouvait faire échec à la législation sociale en s'abstenant d'inclure dans les contrats les mentions prévues par les alinéas 4, 5, 6, de l'article L 762-1 du Code du Travail; qu'à bon droit les premiers juges avaient estimé qu'il y avait lieu de faire application en la cause de la présomption édictée par ce texte;

ALORS, D'UNE PART, QUE la présomption, selon laquelle l'artiste est présumé salarié dans le cadre d'une production artistique, suppose l'existence de relations contractuelles, individuelles ou collectives, avec un organisateur de spectacles; que la société exposante avait fait valoir que ladite présomption ne pouvait lui être opposée, puisqu'elle n'avait eu aucune relation contractuelle avec les musiciens étrangers, et qu'elle s'était bornée à avoir des rapports avec une société étrangère qui, seule, employait les artistes et les rémunérait; qu'en se bornant à énoncer que les musiciens n'exerçaient pas eux-mêmes dans des conditions impliquant leur inscription au registre du commerce, sans rechercher si l'absence de liens contractuels et de rémunération entre la société exposante et les artistes étrangers n'excluait pas la présomption légale de salariat, la Cour n'a pas donné de base légale à sa décision, au regard de l'article L 762-1 du Code du Travail;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE la société exposante avait établi avoir passé un contrat de société en participation avec une société productrice étrangère, qui employait et rémunérait les musiciens étrangers; qu'elle avait soutenu avoir seulement noué des relations contractuelles d'entreprise de spectacles à entreprise de spectacles, dans des conditions impliquant l'inscription des partenaires au registre du commerce; qu'en ne recherchant pas si le fait que les musiciens étrangers aient été seulement liés à l'entreprise de spectacles cocontractante, et aient été couverts socialement à ce titre, n'excluait pas l'existence des contrats de travail allégués et la nécessité d'une nouvelle affiliation, la Cour n'a pas donné de base légale à sa décision, au regard de l'article L 762-1 du Code du Travail.'

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour.

Sur le moyen unique:

Attendu que la société A.T.L.T. Entreprises fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamnée à adresser à la Caisse des Congés Spectacles et à la Caisse Autonome de Retraite des Artistes du Spectacle la déclaration des cachets et rémunérations versés aux artistes étrangers ayant participé aux concerts de jazz qu'elle avait organisés sur le territoire français et à payer aux dites caisses diverses sommes à titre de provisions sur le montant des cotisations et majorations de retard dont elle leur était redevable alors que la société A.T.L.T. n'ayant eu aucune relation contractuelle avec les musiciens étrangers mais ayant passé un contrat de société en participation avec une société étrangère qui, seule, employait les artistes et les rémunérait, la Cour d'appel, d'une part, s'est bornée à énoncer que les musiciens n'exerçaient pas eux-mêmes leur art dans des conditions qui auraient impliqué leur inscription au registre du commerce sans rechercher si l'absence de liens contractuels et de rémunération entre la société A.T.L.T. et les artistes étrangers n'excluait pas la présomption de salariat instituée par l'article L. 762-1 du Code du travail, d'autre part, n'a pas recherché si le fait que les artistes étrangers aient été seulement liés à la société étrangère et couverts socialement à ce titre n'excluait pas l'existence des contrats de travail allégués avec la société

A.R.L.T. et la nécessité d'une nouvelle affiliation, qu'il suit de là que les juges du fond n'ont pas donné de base légale à leur décision;

Mais attendu que l'article L. 762-1 du Code du travail n'exige pas que le contrat conclu en vue de la production de l'artiste soit passé directement avec celui-ci ni que la rémunération qu'il reçoit lui soit de même versée directement par l'entrepreneur de spectacles; que la Cour d'appel qui a relevé que la société A.T.L.T. s'était assurée le concours des artistes étrangers en vue de leur production par le biais d'un contrat de société occulte avec une société étrangère, ce qui ne détruisait pas la présomption pesant sur la première société, a légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS:

REJETTE LE POURVOI.

Sur le rapport de M. le Conseiller Caillet, les observations de Me Choucroy, avocat de la société A.T.L.T. Entreprises, de la société civile professionnelle Desaché et Gatineau, avocat des Congés Spectacles et de la Caisse Autonome de Retraite des Artistes du Spectacle, les conclusions de M. Ecoutin, Avocat général. M. BERTAUD, Conseiller doyen faisant fonctions de Président.